

**République du Tchad**

**ODEMET**

Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique  
des Médias au Tchad

**CODE D'ETHIQUE ET  
DE DEONTOLOGIE  
DU JOURNALISTE  
TCHADIEN**

## **PREFACE**

Depuis sa création, en Décembre 2004, l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique des médias au Tchad (ODEMET) a su mener un espace mobilisateur au service de la profession, s'attirant ainsi la confiance des partenaires techniques et financiers. Si l'adhésion de la profession aux activités de l'ODEMET est incontestable et la pertinence de cet organe d'autorégulation a été soulignée, à plusieurs reprises, lors des états généraux de la communication, tenus à N'Djaména, du 11 au 14 mai 2009, l'appropriation, par les professionnels, des dispositions, du Code d'Éthique et de Déontologie du journaliste tchadien, reste, en revanche, relativement faible. Le rapport annuel de l'ODEMET 2009-2010 l'a si largement révélé.

Pourtant, l'une des recommandations des états généraux de la communication ainsi que les résolutions prises lors de la 2<sup>ème</sup> Assemblée ordinaire de l'ODEMET, tenue à N'Djaména du 11 au 13 décembre 2009 ont mis l'accent sur la connaissance, par les professionnels, des dispositions du Code d'Éthique et de Déontologie du Journaliste Tchadien en vue d'assainir le secteur.

C'est pour répondre aux préoccupations émises à l'issue de des deux fora que le bureau de l'ODEMET a décidé de la réédition du Code d'Éthique et de Déontologie du journaliste Tchadien pour permettre aux professionnels de l'observer, rigoureusement, dans leur exercice quotidien N'Djaména, le 9 décembre 2011

Le Président de l'ODEMET

ABDERAMANE BARKA

## **PREAMBULE**

Au Tchad, conformément à l'esprit de la Constitution de 1996 (révisée en juillet 2005, NDLR) et des lois sur la communication, tout citoyen a droit à l'information, à la libre expression et à la critique. Toutes ces libertés sont des composantes essentielles de la démocratisation entamée par le Tchad en 1990 et dont les journalistes sont des acteurs incontournables.

L'ensemble des droits et devoirs des journalistes tchadiens procède du droit du public à connaître les faits et les opinions. La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics. Mais les journalistes tchadiens, eux-mêmes, s'imposent des limites nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ces limites consignées dans les devoirs du journaliste tchadien ne peuvent être effectivement respectées dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont respectées. C'est en cela que le présent code consacre les droits et les devoirs du journaliste tchadien dans le cadre de la recherche et du traitement quotidien de l'information qu'il met à la disposition du public.

## **DECLARATION DES DEVOIRS**

**Article 1** : Respecter les faits en raison du droit du public à connaître la vérité.

**Article 2** : Ne publier que les faits dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies sinon en émettre des réserves nécessaires. Le journaliste doit rapporter les versions des différentes parties impliquées dans l'événement.

**Article 3** : Défendre, en tout lieu et en toute circonstance, la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.

**Article 4** : Ne pas user des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images ou des documents ni confondre son rôle avec celui du juge ou du policier. S'interdire de diffuser ou de publier des documents ou images dont les droits de diffusion ou de distribution sont limités.

**Article 5** : S'interdire le plagiat et la diffamation.

**Article 6** : Ne jamais confondre son métier avec celui de publicitaire ou de propagandiste. Refuser de faire la promotion ou la publicité d'un produit qui porte atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public, notamment en prêtant sa voix, son image ou sa signature. N'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs, des autorités administratives ou militaires, des leaders politiques ou d'autres citoyens.

**Article 7** : Refuser toute pression et n'accepter des directives rédactionnelles que des responsables de sa rédaction.

**Article 8** : Assumer la responsabilité pleine et entière de ses écrits même anonymes.

Le pseudonyme ne saurait être utilisé par plusieurs personnes.

**Article 9** : Refuser tout avantage en numéraire ou en nature quelles qu'en soient la valeur et la provenance pour service rendu ou attendu.

**Article 10** : Ne jamais révéler les circonstances dans lesquelles on a connu les faits rapportés, et ce pour garder le secret professionnel et protéger ses sources d'information.

**Article 11** : S'interdire d'invoquer un titre ou une qualité qu'on n'a pas. Ne jamais solliciter la place d'un confrère ou provoquer son limogeage en offrant de travailler à des conditions inférieures.

**Article 12** : Respecter la vie privée et la sphère intime de l'individu tant qu'elles ne recoupent pas avec les intérêts publics.

**Article 13** : S'abstenir de toute atteinte à la vie sociale : incitation au tribalisme, au *régionalisme*, au confessionnalisme, à la xénophobie, à la haine, à la violence, à la révolte, au crime et au délit.

Se garder de toute prise de position.

**Article 14** : Ne pas citer les noms des mineurs et éviter d'identifier leurs images afin de préserver leur avenir.

**Article 15** : Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.

**Article 16** : Refuser d'écrire ou de lire des commentaires ou des éditoriaux politiques contraires à l'éthique et à la déontologie. Ne pas s'ériger en *censeur* de ses pairs.

**Article 17** : Ne connaître que la juridiction souveraine de ses pairs en matière d'honneur professionnel.

## **DECLARATION DES DROITS**

**Respectant ses devoirs, tout journaliste doit en retour revendiquer et jouir des droits suivants :**

**Article 18** : Le libre accès aux sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

**Article 19** : Faire appel à toute personne jugée compétente pour analyser ou commenter un événement de portée locale, nationale ou internationale dans le cadre de son travail.

**Article 20** : Refuser toute subordination à la ligne éditoriale de son entreprise telle que déterminée par écrit dans le contrat d'engagement ainsi que toute subordination qui ne serait pas clairement exprimée par cette ligne éditoriale.

**Article 21** : Avoir le droit sur toute l'étendue du territoire national, et ce sans restriction, à la libre circulation, à la sécurité de sa personne, à la protection légale et à la sauvegarde de sa dignité.

**Article 22** : Ne pas être contraint d'accomplir un acte professionnel ou d'exprimer une opinion contraire à sa conviction ou à sa conscience.

**Article 23** : L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise.

**Article 24** : Avoir droit, non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale et une rémunération correspondant à son rôle social.

**Article 25** : Avoir droit à une formation professionnelle et une formation permanente adéquate.

**Article 26** : Jouir de tous les avantages liés à la carte d'identité du journaliste professionnel.

## **DISPOSITIONS FINALES**

Tout journaliste tchadien s'engage dans l'exercice de sa profession, à se conformer aux règles ci-dessus édictées.

Tout manquement aux dispositions du présent Code expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par l'Union des Journalistes Tchadiens (UJT) ou par l'Observatoire.

Le présent Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien a été adopté lors de l'atelier de validation de 03 mai 2003 à N'Djaména, au CEFOD

## GRILLE DE LECTURE

La grille de lecture de l'ODEMET est le principal outil d'évaluation et de suivi des médias tchadiens. Il détermine les repères, les principes et les critères à la lumière desquels l'ODEMET statue sur les violations à l'éthique et à la déontologie, notamment émettre des avis, pendre des décisions pour sanctionner les manquements.

La grille de lecture tire sa source des principes et norme universellement admis, notamment :

- Le journaliste doit respecter la vérité et tenir compte du droit du public à une information objective.
- Il doit s'interdire toute manipulation des faits.
- Il doit se garder de propager des informations susceptibles d'inciter à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion, l'origine régionale, nationale ou sociale, etc.
- Il doit considérer comme fautes professionnelles graves : le plagiat, la diffamation, les accusations sans fondement, la corruption sous différentes formes.
- Le journaliste doit rectifier toutes les informations publiées qui se sont révélées inexactes.
- En outre, la grille de lecture prend pour base le code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien qui détermine ses droits et devoirs.

L'analyse et la pratique du journalisme au Tchad fait ressortir un certain nombre de violations à l'éthique et à la déontologie dont les plus courantes sont :

- Les partis pris et les traitements tronqués de l'information ;
- Les informations erronées, non vérifiées ;
- Déséquilibre dans le traitement de l'information ;
- Les attaques contre des personnes, des groupes de personnes ou des

communautés ;

- La diffamation ;
- Le non-respect de l'esprit de confraternité ;
- L'incitation à la haine basée sur les antagonismes régionaux (Nord/Sud) ;

La grille de lecture de l'ODEMET porte sur les points suivants :

1. Atteinte à l'équilibre, à l'exactitude ou à l'objectivité dans le traitement de l'information ;
2. Non-respect de la vie privée et de la sphère intime de l'individu, tant qu'il ne recoupe pas des responsabilités publiques, et portant préjudice à sa dignité ou sa réputation ;
3. Atteinte aux bonnes mœurs ;
4. Diffusion de fausses nouvelles ;
5. Incitation au régionalisme, au tribalisme ou à la xénophobie ;
6. Discrimination basée sur le sexe ;
7. Incitation à la haine religieuse ou politique ;
8. Recours à des méthodes déloyales ou répréhensibles.

La grille de lecture de l'ODEMET a été adoptée le 12 juin 2004 à N'Djaména au cours du 5<sup>ème</sup> Congrès ordinaire de l'Union des Journalistes Tchadiens (UJT).